



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0167
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0167 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, en périphérie de Richelieu (37) reçue complète le 11 août 2023 ;

VU la décision tacite, née le 15 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composé de 1 704 panneaux photovoltaïques, couvrant une surface d'environ 4 404 m², pour une puissance totale de 988 kWc ; qu'il sera situé sur un terrain d'une surface totale d'environ 3,6 ha à Richelieu (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est une ancienne décharge réhabilitée et qu'il est situé :

- en zone agricole (A) du PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne qui interdit dans les zones A les parcs photovoltaïques au sol, sauf dans le secteur « Agi » ; que le document d'urbanisme devra donc évoluer pour permettre la mise en œuvre du projet,
- dans un site qui ne présente a priori ni enjeu biodiversité ni zone humide,
- à environ 13 km du site Natura 2000 « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre »,
- au sein du parc naturel régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque comprend l'implantation de panneaux solaires au sol sur des longrines, une citerne d'incendie de 60 m³, le raccordement au réseau électrique, l'aménagement des accès, la création d'une piste d'exploitation et de deux haies paysagères ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de veiller à mettre en œuvre les mesures de réduction qui permettent d'atténuer la visibilité du site et de favoriser la recomposition de la biodiversité :

- la création de 343 m linéaires de haie d'essences locales pour réduire la perception du parc,
- la mise en œuvre d'une clôture assurant le passage de la petite faune,
- la maîtrise des pollutions accidentelles en phase chantier,
- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces telles que les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les mammifères,
- la réalisation d'un entretien annuel par fauche tardive aux alentours de septembre / octobre afin d'éviter la période de reproduction ;

CONSIDÉRANT que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 15 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, en périphérie de Richelieu (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, en périphérie de Richelieu (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr